

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ALBERT KNOBLINGER
Gesellschaft m.b.H. & Co. KG

1. Conclusion du contrat

Toutes nos livraisons et prestations sont effectuées sur la base des conditions suivantes; celles-ci sont applicables par analogie aux contrats de vente, aux contrats d'entreprise et aux contrats de livraison d'ouvrage. Les éventuelles conditions d'achat de l'acheteur sont expressément rejetées par la présente et ne nous engagent que si nous les reconnaissons expressément par écrit au cas par cas. Nos offres sont toujours sans engagement. Les commandes ou modifications de commande de toute nature, en particulier celles enregistrées par nos collaborateurs ou reçues oralement ou par téléphone, sont passées de manière ferme et ne nous engagent qu'en cas de confirmation écrite de la commande. L'acheteur ne peut toutefois pas s'en prévaloir si nous livrons malgré tout sans confirmation écrite. Ces conditions sont en outre rendues publiques par leur publication sur Internet à l'adresse <https://www.knoblinger.com/de/downloads/> de sorte qu'il est possible d'en prendre connaissance dans des conditions raisonnables.

Les bases du contrat sont :

- a) notre contrat d'entreprise ;
- b) notre confirmation de commande ;
- c) notre offre ;
- d) les présentes conditions générales

Les bases contractuelles susmentionnées s'appliquent de telle sorte que la base contractuelle mentionnée précédemment dans l'énumération ci-dessus prévaut sur celle mentionnée ultérieurement. Tout ce qui doit devenir partie intégrante du contrat nécessite notre confirmation écrite expresse.

2. Prix

Nos prix sont des prix journaliers. Pour les commandes sans accord explicite sur les prix, les prix applicables sont ceux du jour de livraison. Tous les prix s'entendent départ usine et hors taxe sur le chiffre d'affaires légale en vigueur, emballage, fret, douane, assurances, etc. Nous sommes en droit de procéder à une augmentation raisonnable des prix si, après l'établissement de l'offre, des modifications sont intervenues au niveau des prix des matières premières ou des matières auxiliaires, des salaires, des frais de transport, des taxes publiques ou d'autres coûts externes. L'acheteur n'acquiert pas la propriété des outils. En participant aux frais d'outillage ou en prenant en charge les frais d'outillage, l'acheteur acquiert un simple droit d'utilisation. Les outils restent en tout cas notre propriété. Les escomptes, rabais et délais de paiement concernant les outils nécessitent un accord écrit spécifique. Les outils sont éliminés par nos soins au bout de trois ans après notre dernière livraison.

3. Livraison

Nos livraisons sont soumises à la réserve de livraisons ponctuelles et correctes de nos fournisseurs. En l'absence d'accord écrit explicite, les délais de livraison ou d'exécution sont sans engagement de notre part, mais seront respectés dans la mesure du possible. Sauf accord écrit contraire, le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande par nos soins, mais pas avant la clarification de tous les détails techniques et l'existence de toutes les conditions juridiques et commerciales, notamment l'obtention des documents, informations, autorisations,

validations, etc. ou le versement d'un acompte. Les documents d'exportation nécessaires doivent toujours être fournis par l'acheteur. Notre livraison et notre prestation sont accomplies dès la remise de l'avis de mise à disposition pour expédition. L'acheteur n'est pas autorisé à refuser des livraisons partielles. Lors de notre livraison, des écarts de +/- 10 % en termes de nombre de pièces, de mètres linéaires, de poids, etc. sont autorisés, tant en ce qui concerne la quantité finale totale que les livraisons partielles convenues, sauf convention contraire expresse et écrite. Lors du calcul de la valeur facturée, les unités de quantité que nous avons déterminées – en principe des poids, dans des cas particuliers également des nombres de pièces, des mètres linéaires, etc. – sont déterminantes. Le délai de livraison ou d'exécution est prolongé en cas de mesures prises dans le cadre de conflits du travail, notamment de grèves et de lock-out, et de toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transférer des devises, l'insurrection, l'absence de moyens de transport, la pénurie générale de biens d'approvisionnement, la limitation de la consommation d'énergie, les retards dans la livraison de matériaux essentiels, les perturbations du trafic, la défaillance des machines et des outils, etc.. Cela s'applique également lorsque les circonstances surviennent chez des fournisseurs en amont. Le délai de livraison ou d'exécution est prolongé en fonction de la durée de ces mesures et obstacles. Les circonstances susmentionnées ne nous sont pas non plus imputables si elles surviennent alors qu'un retard a déjà été constaté. En cas de modifications ou d'ajouts ultérieurs au contrat, le délai d'exécution ou de livraison doit également faire l'objet d'un nouvel accord. Si une date de livraison convenue par écrit est dépassée de plus de 4 semaines par notre faute, l'acheteur peut nous demander de nous exécuter ou nous fixer un délai raisonnable d'au moins 21 jours pour rattraper l'ensemble de notre prestation en nous menaçant de résilier le contrat. En particulier dans le cas de fabrications spéciales, il convient de tenir compte, lors de la fixation du délai supplémentaire, du fait que nous ne pouvons éventuellement pas utiliser autrement les pièces déjà fabriquées. Si le délai supplémentaire n'est pas respecté par notre faute, l'acheteur peut résilier le contrat par écrit, par lettre recommandée, en ce qui concerne toutes les pièces non encore livrées ou annoncées comme étant prêtes à être expédiées ou les prestations non encore fournies. Nous ne sommes tenus de verser des dommages et intérêts qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute grave. Nous avons droit à la rémunération convenue pour notre exécution partielle qui n'est pas couverte par la résiliation.

4. Prise en charge par le client

Notre livraison et notre prestation sont accomplies lors de la remise de l'avis de disponibilité pour l'expédition ou l'enlèvement (avis de mise à disposition). L'acheteur doit prendre livraison de l'objet du contrat dès l'annonce de la mise à disposition de l'objet du contrat et le risque est transféré à l'acheteur à ce moment-là. Nous n'assurons l'objet du contrat que si cela a été expressément convenu. Si l'acheteur n'accepte pas notre prestation fournie conformément au contrat au lieu et à la date convenus dans le contrat, nous pouvons soit exiger l'exécution et entreposer la marchandise chez le transporteur le plus proche aux frais de l'acheteur, soit résilier le contrat et exiger un dédommagement pour les frais occasionnés d'au moins 25% de la rémunération nette convenue. Dans les deux cas, nous avons droit à une indemnisation complète. Une réception formelle (acceptation) n'a lieu que si les normes de matériaux correspondantes prévoient une telle réception ou si cela a été expressément convenu lors de la passation de la commande. Les frais d'une réception formelle sont à la charge de l'acheteur. La réception doit avoir lieu dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de mise à disposition, faute de quoi la réception est considérée comme effectuée et la marchandise comme livrée conformément au contrat, et les risques sont transférés à l'acheteur. Dans ce cas, nous sommes en droit d'expédier la marchandise ou de la stocker aux frais et aux risques de l'acheteur.

5. Emballage

Si, de l'avis du vendeur, un emballage est nécessaire, il sera effectué de la manière usuelle dans le commerce et aux frais de l'acheteur.

6. Expédition, transfert des risques et assurance

Les frais de transport, les frais d'une éventuelle assurance de l'envoi à la demande de l'acheteur, les droits de douane, etc. sont à la charge de l'acheteur. L'exécution des instructions particulières de chargement et d'expédition données par écrit par l'acheteur se fait aux risques et aux frais de l'acheteur. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de l'avis de mise à disposition pour l'expédition.

7. Tolérances, poids, autres caractéristiques de qualité

Sauf convention contraire expresse et écrite, les normes pertinentes s'appliquent aux spécifications convenues. Les différences de dimensions, de poids et d'autres caractéristiques de qualité habituelles dans le commerce sont autorisées et ne donnent pas droit à une réclamation. Les frais d'éventuels examens, analyses, etc. sont dans tous les cas à la charge de l'acheteur.

8. Garantie

Le délai de garantie commence à courir le jour de l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou de la réception formelle convenue ou du transfert du risque lié au prix à l'acheteur et se termine après 12 mois. Le moment où les marchandises quittent l'usine est décisif pour déterminer si elles sont dans un état conforme au contrat. Seules les caractéristiques que nous avons expressément garanties par écrit sont considérées comme garanties. Il incombe toujours à l'acheteur de prouver que les éventuels défauts existaient déjà au moment de la livraison. Après l'exécution d'une réception formelle convenue des marchandises par l'acheteur, il est exclu de faire valoir des défauts qui sont ou auraient pu être constatés lors du type de réception convenu. L'acheteur est tenu de vérifier notre livraison immédiatement après sa réception, à ses frais et de la manière la plus minutieuse possible ; l'acheteur doit nous signaler par écrit les éventuels défauts dès la réception de la livraison, si nécessaire avec l'aide d'experts ; les défauts qui ne peuvent pas être découverts lors de ces vérifications doivent être signalés immédiatement après leur apparition et en cessant immédiatement tout traitement ou transformation ; le tout sous peine de perdre tous les droits, notamment en matière de garantie, de dommages-intérêts et d'erreur sur l'absence de défaut de la chose. Pour les pièces de notre marchandise que nous avons achetées à des fournisseurs, nous ne sommes responsables que dans le cadre des droits de garantie dont nous disposons nous mêmes vis-à-vis du fournisseur. Tout recours de notre part conformément au § 933b ABGB (code civil autrichien) est expressément exclu.

Notre obligation de garantie ne s'applique qu'aux défauts qui apparaissent dans le respect des conditions prévues et dans le cadre d'une utilisation normale ; elle ne s'applique notamment pas aux défauts dus à une usure normale, à de légères différences de surface, de dimensions, de couleur, de forme, de structure ou de composition. Si l'acheteur ne nous donne pas la possibilité d'inspecter la marchandise prétendument défectueuse, et en particulier s'il ne met pas immédiatement à notre disposition, à notre demande, la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celle-ci, tous les droits sont annulés. Si nous reconnaissons un défaut, nous sommes les seuls à pouvoir choisir de reprendre la marchandise au prix facturé, de remédier au défaut ou, contre renvoi de la marchandise, d'effectuer une livraison de remplacement. L'acheteur renonce expressément à la réhabilitation du contrat. Il n'y a pas de prolongation, de suspension ou d'interruption du délai de garantie en raison de la réparation d'un défaut. Les réclamations pour vices sont prescrites au plus tard un mois après notre refus écrit de la réclamation.

9. Force majeure

Les cas de force majeure et autres circonstances indépendantes de notre volonté (que ce soit chez nous, chez nos fournisseurs, etc.) nous autorisent à repousser le délai de livraison de la durée de l'empêchement ou à résilier tout ou partie du contrat, sans donner droit à des dommages et intérêts.

10. Responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des dommages indirects, des dommages consécutifs (notamment des pertes de production), du manque à gagner et des dommages purement pécuniaires. Nous ne sommes pas non plus responsables en cas de négligence légère, sauf si des dommages corporels font l'objet des réclamations qui nous sont adressées. Notre responsabilité est globalement limitée aux prestations de notre assurance responsabilité civile d'entreprise, et en outre, en cas de violation des obligations contractuelles, en tout cas à la valeur de la commande de la livraison qui a été à l'origine du dommage. Cette exclusion n'englobe toutefois pas les droits impératifs découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Si les livraisons sont effectuées selon les dessins ou autres spécifications de l'acheteur, notre responsabilité ne s'étend qu'à l'exécution conforme aux conditions ; si les droits de tiers, en particulier les droits de propriété, sont ainsi violés, l'acheteur nous indemnise entièrement et nous dégage de toute responsabilité à cet égard. Toutes les demandes de dommages et intérêts doivent être introduites en justice dans un délai d'un an – sauf si le droit impératif s'y oppose – sous peine de déchéance. Si nous avons prévu une obligation de pénalité dans le contrat, celle-ci est en tout cas limitée à 3% du montant de la commande.

11. Conditions de paiement

Le montant de la facture doit être acquitté conformément aux conditions de paiement convenues. Si aucun délai ou objectif de paiement n'a été convenu, les factures sont payables immédiatement et sans déduction. Les frais de virement sont à la charge de l'acheteur. Le paiement doit être effectué dans la devise convenue par virement sur l'un de nos comptes bancaires. Le recours aux escomptes convenus suppose qu'il n'existe pas d'obligations de paiement échues ; cela vaut également pour les autres factures. La compensation par l'acheteur avec une contre-crédence est expressément exclue. Les chèques et les traites nécessitent un accord particulier et ne sont acceptés qu'à titre de paiement, les intérêts et les frais sont à la charge de l'acheteur. Le paiement par traite ne donne pas droit à un escompte. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir des paiements, pour quelque raison que ce soit. Les frais de rappel et les intérêts de retard au taux légal sont facturés dès le premier rappel. Si un deuxième rappel est nécessaire, toutes les livraisons futures se feront uniquement contre paiement anticipé ou contre remboursement. Après un deuxième rappel infructueux, la créance est transmise à un bureau de recouvrement ou à un avocat. En cas de violation de ses obligations contractuelles, le client s'engage à rembourser tous les frais nécessaires à la poursuite des droits.

Le client doit payer 40,00 € par rappel et 25,00 € pour le maintien de la relation d'obligation dans le cadre de la procédure de rappel. En outre, les frais de l'agence de recouvrement doivent être remboursés dans la limite des tarifs maximaux prévus par le décret en vigueur sur les tarifs maximaux en matière de recouvrement et les frais d'avocats doivent être remboursés conformément à la loi sur les tarifs des avocats.

12. Obligation de fournir des paiements anticipés et des garanties, retrait

Si ces conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous avons connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances qui, à notre avis, réduisent la solvabilité de l'acheteur, nous sommes en droit, sans tenir compte d'accords antérieurs contraires, de n'effectuer les livraisons et prestations encore en suspens que contre un paiement anticipé ou une garantie ou de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution. En cas de retard de paiement ou de difficultés de paiement connues, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances encore ouvertes et de suspendre simultanément d'autres livraisons (perte de délai), de résilier tous les contrats non encore exécutés et de retenir les paiements anticipés reçus jusqu'à la fixation d'une éventuelle indemnité ou de les imputer sur nos créances.

13. Réserve de propriété

Les marchandises que nous livrons restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral (marchandise sous réserve de propriété). L'acheteur est tenu de conserver soigneusement pour nous notre marchandise sous réserve de propriété jusqu'au paiement de nos créances. Afin d'éviter toute saisie ou autre atteinte par des tiers, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables, notamment l'étiquetage, le stockage séparé, etc.. Nous sommes à tout moment autorisés à inspecter l'entrepôt de l'acheteur. Nos marchandises sous réserve de propriété doivent être assurées par le partenaire contractuel contre toute forme de dommage ou de destruction. Le partenaire contractuel est tenu de nous informer immédiatement de toute saisie ou autre atteinte à notre propriété sur la chose réservée par des tiers. Nous sommes en droit d'exiger simultanément l'exécution du contrat et la restitution en raison de la réserve de propriété convenue. Pour la marchandise sous réserve de propriété reprise, nous établissons un avoir au partenaire contractuel à hauteur de sa valeur, déduction faite de la dépréciation intervenue entre-temps ou du produit éventuel de la vente de gré à gré à laquelle nous avons droit, et déduction faite de tous les frais que nous avons engagés ou que nous engagerons probablement pour faire valoir la réserve de propriété et la vente de la marchandise sous réserve de propriété reprise.

En cas de transformation, de mélange ou d'association par l'acheteur avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, l'acheteur nous transfère le droit de propriété qui lui revient sur le nouveau stock ou sur la chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. L'acheteur ne peut vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à ses conditions commerciales normales et tant et tant qu'il n'est pas en retard, à condition qu'il convienne de son côté d'une réserve de propriété avec son acheteur. Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées à titre de garantie de nos créances. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de toute circonstance empêchant une cession de créances (p. ex. cession générale en faveur d'une banque). Dans le cas contraire, l'acheteur est tenu d'apporter la preuve qu'il a informé ses acheteurs de la cession de créances et de procéder à une inscription dans sa comptabilité (liste des PO). Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises que nous n'avons pas vendues, la cession de la créance résultant de la revente ne s'applique qu'à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété respectivement vendue. Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas valable selon le droit des biens dans le domaine dont relèvent les marchandises, la garantie correspondant à la réserve de propriété ou à la cession dans ce domaine est considérée comme convenue. Si la coopération de l'acheteur est nécessaire à cet égard, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour établir et maintenir de tels droits.

14. Protection des données

L'acheteur et KNOBLINGER sont tenus de respecter les exigences des réglementations légales en vigueur en matière de protection des données et imposeront cette obligation dans la même mesure aux personnes auxquelles ils font appel pour l'exécution de la relation d'affaires (auxiliaires, responsables du traitement des données de commande, etc.). En outre, l'acheteur et nous-mêmes collecterons, traiterons et utiliserons les données personnelles reçues exclusivement conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de protection des données. Cette obligation subsiste même après la fin de l'activité dans le cadre du présent accord. L'acheteur et nous-mêmes formerons et obligerons en outre nos collaborateurs à respecter les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données.

Après préavis, l'acheteur et nous-mêmes sommes en droit de vérifier à tout moment le respect des dispositions relatives à la protection des données. L'acheteur et nous-mêmes donnons expressément notre accord pour que toutes les données collectées dans le cadre de la relation commerciale (nom, coordonnées, coordonnées bancaires, etc.) soient traitées par des moyens automatisés. En particulier, l'acheteur et nous-mêmes donnons notre accord à la transmission et au traitement de ces données par des sous-traitants, si ces derniers ont été tenus, par un accord écrit approprié, de respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

15. Droit applicable, juridiction compétente

Tous les contrats sont soumis au droit matériel autrichien, à l'exclusion de toutes les règles de renvoi et de conflit de lois (Convention de Rome, LDIP). Il est expressément stipulé que la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas aux relations contractuelles. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations découlant du présent contrat est 4941 Mehrnbach. Si l'acheteur a son siège dans un pays auquel s'applique le règlement de Bruxelles I (règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22/12/2000), la convention de Bruxelles (CCJ) ou la convention de Lugano, la compétence internationale du tribunal compétent matériellement et territorialement pour 4910 Ried im Innkreis est considérée comme exclusive pour tous les litiges découlant de cette relation contractuelle ; dans le cas contraire, un tribunal arbitral, composé conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI, tranche définitivement les litiges. Nous pouvons également saisir un autre tribunal compétent pour l'acheteur.

16. Efficacité

Si certaines dispositions des présentes conditions sont totalement ou partiellement invalides, toutes les autres dispositions restent valables.

Version du novembre 2023